



Le Maire

Arrêté N° 2021_02455_VDM

**SDI 15/178 - ARRÊTÉ D INTERDICTION D OCCUPATION ET D UTILISATION DE
L'IMMEUBLE SIS 2 RUE RODOLPHE POLLAK - 13001 MARSEILLE - PARCELLE N°201803
A0216**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le rapport de Diagnostic Structure daté du 21 août 2019 du bureau d'études structure SITB, domicilié BP 60015 – 13266 MARSEILLE 08 CCT1,

Vu la Note technique datée du 18 janvier 2021 de la Direction Études et Grands Projets de Construction de la Ville de Marseille,

Vu le constat du 22 avril 2021 des services municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant l'immeuble sis 2, rue Rodolphe Pollak – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201803 A0216, quartier Noailles,

Considérant que le rapport de diagnostic structure en date du 21 Août 2019 réalisé par le bureau d'études structure SITB a conclu à des désordres structurels nécessitant la prise de mesures conservatoires d'urgence, et notamment :

- l'étalement des planchers au droit d'infiltrations d'eau ; ;
- l'évacuation des encombrants ;
- la sécurisation des corniches pierres, chéneaux zinc et gouttières,
- la dépose des antennes et toutes pièces susceptibles de chute ;
- la vérification des infiltrations en toiture, et traitement provisoire des points d'infiltration par étanchéités adaptées

- la mise hors d'eau des ouvertures en façade et réparation des étanchéités sur les corniches.

Considérant que seuls des travaux de sécurisation en façade ont été réalisés par la société SOLEAM en décembre 2020 permettant de supprimer tout risque sur la voie publique,

Considérant que la Note technique du 18 janvier 2021 mentionne que l'ensemble des mesures d'urgence préconisées par le bureau d'études structure SITB n'ont pu être réalisées à ce jour, et notamment en raison de l'occupation d'un local commercial en rez-de-chaussée de l'immeuble ne permettant pas l'étalement de tous les éléments porteurs et structurels,

Considérant que les appartements dans les étages supérieurs sont vacants,

Considérant que les pathologies rencontrées dans l'immeuble sont susceptibles de s'aggraver rapidement et de mettre gravement en danger la sécurité des occupants du rez-de-chaussée si les mesures conservatoires d'urgence, notamment de sécurisation des planchers, ne sont pas poursuivies dans les plus brefs délais,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 2, rue Rodolphe Pollak – 13001 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

ARRÊTONS

Article 1

L'immeuble sis 2, rue Rodolphe Pollak – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201803 A0216, quartier Noailles, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à [REDACTED]

[REDACTED] ou à ses ayants droit.

Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 2, rue Rodolphe Pollak – 13001 MARSEILLE, celui-ci doit être entièrement évacué par ses occupants.

Article 2

L'immeuble sis 2, rue Rodolphe Pollak – 13001 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation.

Les accès à l'immeuble interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utile le propriétaire.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de

l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à [REDACTED]

Celui-ci le transmettra aux propriétaires, ainsi qu'aux occupants des appartements/ locaux de l'immeuble.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.



Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

Signé le :

